

Date de dépôt : 6 août 2020

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2018

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 (LOJ – E 5 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 et 22 LOJ).

2. Composition

En 2018, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de M^{me} Sylvie Droin, présidente de la Cour de justice, et de M. Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de M. Cédric-Laurent Michel, juge à la Cour de justice, et M^{me} Sabina Mascotto, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats titulaires en fonction ; de MM. Pierre de Preux et Jean-Marc Carnicé, élus par les avocats inscrits au registre cantonal ; de M^{me} Maria Anna Hutter, ancien sautier du Grand Conseil de la République et canton de Genève, M. Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral et à la Cour de justice, et M^{me} Christine Chappuis, professeure à l'Université de Genève,

désignés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ). A partir du 1^{er} mars 2018, M. Dominique Favre – qui avait atteint l'âge de 72 ans (art. 10 al. 2 et 17B LOJ) – a été remplacé par M^{me} Quynh Steiner Schmid, ancien magistrat du pouvoir judiciaire.

En 2018, les membres suppléants du Conseil (art. 17A LOJ) ont été : M^{me} Alessandra Cambi Favre-Bulle, vice-présidente de la Cour de justice, M^{me} Gaëlle Van Hove, premier procureur, M. Olivier Bindschedler Tornare, juge au Tribunal administratif de première instance, M. Matteo Inaudi, avocat, et M^{me} Quynh Steiner Schmid, ancien magistrat du pouvoir judiciaire. A partir du 1^{er} mars 2018, M^{me} Quynh Steiner Schmid a été remplacée par M. Bénédicte de Candolle, notaire.

En 2018, M^{me} Jessica Dentella a assuré la fonction de greffière-juriste du Conseil supérieur de la magistrature, avec l'appui circonstanciel de M. Jean-Martin Droz, greffier de juridiction de la Cour de justice, et de M. Eric Malherbe, greffier à la Cour de justice.

3. Séances

Au cours de l'année 2018, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 15 janvier, 5 février, 5 mars, 16 avril, 7 mai, 4 et 18 juin, 3 septembre, 1^{er} octobre, 5 novembre et 3 décembre.

En outre, des sous-commissions *ad hoc*, chargées d'instruire des dossiers de demandes de préavis, des procédures disciplinaires ou en vue de mesures, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le Conseil supérieur de la magistrature a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 19 mars et 17 septembre 2018.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;

- le Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant ;
- le Tribunal des prud’hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud’hommes, chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d’appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Au 31 décembre 2018, ces juridictions regroupaient 146 charges de magistrats de carrière (dont 141 pleines charges et 10 demi-charges), 85 charges de juges suppléants, 282 charges de juges assesseurs, ainsi que 196 charges de juges prud’hommes. Il s’agit là des charges effectivement pourvues et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats demeurant à pourvoir.

D’une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Dans quelques situations, le Conseil supérieur de la magistrature a demandé des précisions ou éclaircissements à des magistrats sur certains éléments de leur rôle.

b. Fonctionnement des juridictions

Lors des deux contrôles semestriels, le Conseil supérieur de la magistrature a constaté notamment ce qui suit :

La gestion des procédures de scellés au Tribunal pénal est toujours chronophage et compliquée. La juridiction bénéficie de l’appui d’un juge suppléant dans ce domaine. Par ailleurs, le Tribunal correctionnel fait état d’une charge de travail importante.

Au Tribunal de protection de l’adulte et de l’enfant, des juges suppléants viennent en appui des juges titulaires. Les retards du Service de protection de l’adulte ont des répercussions sur le fonctionnement de la juridiction.

La gestion des procédures relatives aux mesures de contrainte par le Tribunal administratif de première instance est désormais sous contrôle.

A la Cour de justice, les magistrats font état d’une surcharge de travail.

5. Activité disciplinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu’à F 40 000.- ou la destitution de sa charge à

l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs – intentionnels ou par négligence – qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, dans l'optique de protéger le fonctionnement normal de l'institution concernée. Ainsi les sanctions disciplinaires ne visent-elles pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir un fonctionnement correct de celle-ci.

Durant l'année 2018, huit procédures disciplinaires ont été ouvertes.

Après instruction, le Conseil supérieur de la magistrature a classé trois d'entre elles en 2018.

En 2018, le Conseil a constaté des manquements disciplinaires et prononcé une sanction (avertissements) à l'encontre de trois magistrats.

L'instruction des autres procédures disciplinaires ouvertes en 2018 s'est poursuivie au-delà du 31 décembre 2018.

En 2018, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé sept dénonciations qui soit ne mettaient pas en évidence de comportements disciplinaires des magistrats mis en cause, soit ne relevaient manifestement pas de la compétence dudit Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation (art. 19 al. 2 LOJ).

6. Mesures

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matières juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifique ou dans d'autres domaines,

lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Au cours de l'année 2018, le Conseil supérieur de la magistrature a ouvert cinq procédures en vue de mesures. Deux d'entre elles ont pris fin en 2018 (classement suite à démission) ; les autres se sont poursuivies au-delà du 31 décembre 2018.

7. Préavis

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur, prud'homme, conciliateur ou conciliateur-asseur du Tribunal des prud'hommes, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une durée de validité d'une année (art. 116 A al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 – LEDP – A 5 05).

En 2018, après examen circonstancié des demandes, le Conseil supérieur de la magistrature a délivré à des candidats à des postes de magistrat titulaire, suppléant ou assesseur 56 préavis favorables et 2 préavis défavorables.

8. Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

En 2018, le Conseil supérieur de la magistrature a autorisé trois juges à réduire leur taux d'activité de moitié, l'un au Tribunal de protection l'adulte et de l'enfant, les deux autres à la Cour de justice, tant les présidents de

juridiction concernés que la Commission de gestion du pouvoir judiciaire ayant émis un préavis favorable (art. 28 al. 3 LOJ).

Le Conseil a pris acte de la revendication de passage à pleine charge d'un magistrat exerçant à mi-charge au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, cela en conformité avec l'art. 28 al. 4 LOJ.

9. Levée du secret de fonction

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

En 2018, le Conseil supérieur de la magistrature a levé le secret de fonction de deux magistrats afin que ceux-ci puissent fournir aux avocats de l'Etat de Genève les informations et documents nécessaires à sa défense dans le cadre de deux actions intentées contre lui à l'étranger en lien avec une procédure pénale.

Le Conseil a également levé le secret de fonction d'un ancien magistrat afin que celui-ci puisse témoigner dans le cadre d'une procédure de recours pendante à la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire.

Le Conseil a rejeté la requête tendant à la levée du secret de fonction d'un autre ancien magistrat qui devait être entendu en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure civile, en l'absence de précisions suffisantes quant à l'objet de ladite audition.

10. Divers

a. Durant l'année 2018, outre les dénonciations contre des magistrats ou des juridictions, la présidente du Conseil a reçu plusieurs courriers de personnes exprimant leur préoccupation, leur incompréhension ou leur mécontentement face à l'activité ou l'inaction de diverses autorités administratives. Certaines demandaient conseil. D'autres écrivaient au CSM simplement pour information.

La plupart de ces interlocuteurs ont reçu une réponse relevant l'incompétence du Conseil supérieur de la magistrature pour connaître de la problématique mise en exergue et, dans la mesure du possible, ont été dirigés vers le bon destinataire.

- b. La présidente a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats régulièrement organisées par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire pour présenter à ceux-ci quelques aspects de principes déontologiques.

La présidente

Sylvie Droin